

194 -7 - 1971



N° .....

[REDACTED]

• Votre lettre du

• Vos références

• Nos références

• Annexes

• OBJET

N°3222/I/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 avril 1971, vous avez invité la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) à émettre un avis au sujet du régime linguistique applicable au service régional d'Eupen de la Caisse Auxiliaire d'Assurance contre la Maladie et l'Invalidité. Votre requête soulève les deux questions suivantes :

1. - l'article 36, §2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) n'a-t-il trait qu'à l'emploi des langues en service interne et avec l'extérieur lors de la rédaction d'actes, lettres, arrêtés de nomination etc., ou s'applique-t-il également au statut du personnel en matière de connaissances linguistiques lors de nominations et de promotions ainsi qu'aux rapports oraux avec le public;
2. - la Caisse auxiliaire agit-elle conformément aux L.L.C., en imposant aux agents lors de recrutements ou de promotions, d'établir la connaissance de l'allemand si l'examen d'admission ou de promotion n'a pas été subi en cette langue et la connaissance du français si les examens en cause ont été subis en langue allemande ?

./.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies - le membre d'expression allemande étant présent - a consacré un examen à ces deux questions, sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des L.L.C., en séance du 24 juin 1971, et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

La Commission renvoie à ses avis n°s 2313 et 2316 du 8 janvier 1970, par lesquels elle a précisé la nature des services en cause sur le plan des L.L.C. et a exposé le régime linguistique qui est applicable aux différentes activités du service régional de la Caisse auxiliaire susmentionnée, dont le siège est établi à Eupen. Dans ces avis, la Commission a également examiné la portée de l'article 36, §2; elle a souligné qu'il s'agit d'un service régional dont le régime linguistique n'a pas été fixé par le législateur qui a laissé au Roi le soin d'arrêter ce régime.

Etant donné qu'aux termes de l'avis n°2313, le Roi n'a pas fait usage de cette faculté et comme les ressorts du service et de ses deux bureaux ne peuvent être transformés, pour des raisons d'ordre économique ou autres, de manière à constituer des ressorts homogènes sur le plan linguistique, il convient de chercher une solution sur la base de l'économie générale des L.L.C. et, des principes contenus à l'article 36, §1er. La Commission a, en outre, émis le voeu que le Gouvernement soumette à la signature du Roi un arrêté, déterminant le régime applicable aux services régionaux visés à l'article 36, §2.

La C.P.C.L. confirme ces deux avis qui contiennent une réponse à la première question.

En ce qui concerne le second point de votre requête, la Caisse auxiliaire a communiqué que les agents destinés aux services régionaux ne sont pas recrutés par les services eux-mêmes, mais par l'administration centrale de la Caisse auxiliaire. A la suite de ce recrutement central, les agents doivent être traités comme des agents d'un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et qui sont affectés après coup, dans un service régional. Pour leur recrutement, il y a donc lieu de faire application des prescriptions de l'article 43 des L.L.C.

Il ressort des renseignements recueillis que si l'enseignement primaire dans la région de langue allemande est dispensé entièrement en cette langue, il n'en est toujours pas ainsi des études plus avancées. Dans le cycle moyen, toutes les branches ne sont pas enseignées en langue allemande; certains cours sont donnés en allemand, d'autres en français. Il s'en suit que le diplôme délivré n'établit pas une connaissance approfondie de l'allemand, étant donné qu'il est habituellement rédigé en français.

Aux termes de l'article 43, §4, 4ème alinéa, les candidats qui ont suivi l'enseignement dans la région de langue allemande peuvent subir leur examen d'admission en allemand, à condition de subir en outre un examen sur la connaissance de la langue française ou de la langue néerlandaise, selon qu'ils désirent être inscrits sur le rôle français ou sur le rôle néerlandais.

Par ces motifs, la Commission émet au sujet de la deuxième question, l'avis suivant :

Le service régional d'Eupen de la Caisse auxiliaire d'Assurance contre la Maladie et l'Invalidité comprend un bureau principal à Eupen et un bureau auxiliaire à Malmédy.

Les deux bureaux sont des services régionaux, tombant sous l'application de l'article 36, §2 des L.L.C.

Les membres du personnel nommés ou promus dans ces services régionaux doivent, en application de l'article 38, §2, connaître la langue de la région où est établi le siège du service, c.à.d. l'allemand à Eupen et le français à Malmédy.

Partant de la constatation que ces agents sont recrutés par l'administration centrale de la Caisse auxiliaire, il convient d'établir la connaissance approfondie de cette langue, soit en subissant l'examen d'admission dans la langue de la région où est situé le siège de leur service, soit, s'ils ont subi cet examen dans une autre langue, sur base de l'examen linguistique prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (IX).

L'article 38, §§2 et 3 est d'application à l'organisation des deux services. Sur base du paragraphe 2, dernière phrase, l'autorité peut recruter pour Eupen du personnel connaissant en outre le français et pour Malmédy du personnel connaissant en outre l'allemand.

En application du §3, enfin, les services doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription.

Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., la Commission vous demande de bien vouloir lui faire part de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Les Secrétaires,

Le Président,

  
  


  
  
  


